

# CIFAF COTONOU 2019

## THÈME

LA PROCÉDURE D'EXÉQUATUR ET LA MISE EN ŒUVRE  
DANS L'ESPACE OHADA DES GARANTIES CONSTITUÉES  
À L'ÉTRANGER

SYLLABUS DE MAÎTRE VINCENT TOHOZIN  
AVOCAT AU BARREAU DU BÉNIN

*(Suivi de quatre exercices d'approfondissement)*

## INTRODUCTION

L'Exéquatur rappelons-le est une instance spéciale destinée à accorder la force exécutoire à une décision rendue au nom d'une souveraineté étrangère, ou à un acte établi au nom de celle-ci.

Consenties lors de la fourniture des crédits, les garanties sont quant à elles souvent mises en œuvre lorsque le débiteur n'honore pas ses engagements.

En droit interne, la mise en œuvre des garanties consenties ne pose pas a priori des difficultés majeures, en ce qu'elles sont soumises en général aux dispositions combinées des textes régissant les sûretés, et de ceux relatifs aux voies d'exécution, et dans une moindre mesure le droit commun.

Quid des garanties constituées à l'étranger, c'est-à-dire des garanties constituées en dehors du for ?

Ex : Garanties consenties au Togo et devant être mises en œuvre au Bénin ou une garantie constituée au Niger et devant être mise en œuvre au Togo.

Ainsi se pose le problème de conflits de juridictions appliqué non pas aux jugements étrangers, mais aux garanties constituées à l'étranger, c'est-à-dire à des actes et des conventions non juridictionnelles.

En réalité il s'agit d'un problème de conflits d'autorités, c'est-à-dire de conflits qui portent sur des actes publics destinés à produire des effets juridiques de droit privé.

Ex : Actes notariés, actes de l'officier d'état civil etc.....

Dans le cadre qui concerne le sujet de l'espèce, il s'agit surtout de garanties consenties sous la forme d'un acte notarié, en raison de l'exigence de l'article 33.2 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Voies d'exécution, qui ne confère la nature de titre exécutoire dans le for du lieu de l'exécution, qu'aux actes étrangers déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle non susceptible de recours suspensif d'exécution.

Les intérêts théoriques et pratiques de ce sujet sont évidents.

S'intéresser à un conflit de juridictions en général et en particulier à un conflit d'autorités dans l'espace OHADA, peut paraître surprenant si l'on sait que le droit Uniforme OHADA constitué du droit primaire (Traité et règlement) et des actes dérivés (Actes Uniformes), lesquels ont vocation à régir tant les rapports nationaux que les rapports internationaux, étaient de nature à supprimer tout conflit de loi ou de juridiction.

Mais cette interrogation reste cependant d'intérêt lorsque l'on s'aperçoit que le droit uniforme OHADA n'élimine pas pour autant tous les conflits.

En effet le droit OHADA, malgré l'effort d'uniformisation, reste cependant caractérisé à maints égards par l'emprunt au droit national des Etats parties, soit par des renvois explicites, soit par des renvois implicites, mais aussi est caractérisé par la survie des dispositions non contraires du droit interne et ce, malgré le principe de l'uniformisation de l'article 5 du traité et celui de la primauté de l'article 10 du traité.

- ❖ Sur le plan théorique, il s'agit donc de vérifier l'existence des conflits de juridictions malgré l'harmonisation du Droit OHADA, et d'examiner s'il existe, une différence de régimes pour l'efficacité des actes notariés et des jugements, étant précisé que ce régime juridique diffère selon l'espace juridique concerné. En effet, les pays signataires du traité de l'OHADA au nombre de 17 ne sont pas tous signataires de la convention de l'OCAM texte majeur en cette matière, et n'ont pas de convention bilatérale entre eux, mais plutôt et curieusement pour la plupart d'entre eux avec leur ancienne colonie, la France.
- ❖ Sur le plan pratique, il existe de nombreux jugements et beaucoup d'actes notariés consentis à l'étranger et dont l'exécution est poursuivie dans le for.

Le sort du recouvrement du crédit en dépend donc.

S'agissant du fondement légal, les textes qui concernent la présente étude sont principalement d'une part, l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution, l'Acte Uniforme sur les sûretés et l'Acte uniforme sur le droit commercial général, d'autre part, la Convention Générale de Coopération en matière de justice du 12 Septembre 1961 dite convention de l'OCAM, de troisième part les conventions bilatérales éventuelles et enfin, le droit commun issu du droit des codes de

procédures civiles du for du lieu de l'exécution du jugement ou des garanties constituées à l'étranger.

Il faut préciser que :

- Les pays signataires de l'OHADA au nombre de dix-sept (17), sont à ce jour les suivants : Bénin (F), Burkina Faso (F), Cameroun (F), Centrafrique (F), Comores (Non OCAM), Congo (F), Côte d'Ivoire (F), Gabon, Guinée BISSAO (Non OCAM) Guinée CONAKRY (Non OCAM), Guinée équatoriale (Non OCAM), Mali, Niger, Sénégal (F), Tchad, Togo (F), République Démocratique du Congo (Non OCAM).
- Les pays signataires du traité OCAM au nombre de treize (13), sont les suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo Cote d'Ivoire, Gabon, Madagascar (*Non OHADA (F)*), Mauritanie (*Non OHADA*), Niger, Sénégal, Tchad et Togo.
- Les pays signataires de la convention de l'entente, autre convention multilatérale dans le même espace, au nombre de cinq (05) sont les suivants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger et Togo.

Dans le souci d'appréhender de manière pratique le sujet de l'espèce, il convient de s'interroger d'abord sur l'état actuel du droit positif de l'exéquatour et de la réalisation des garanties constituées à l'étranger (I), puis ensuite sur les aménagements possibles, dans une approche prospective (II).

# PLAN DÉTAILLÉ

I- Le droit positif de l'exéquat et de la réalisation des garanties constituées à l'étranger

A- Le Droit commun de l'exéquat du Droit OHADA

A-1- Le droit commun de l'exéquat dans l'espace OHADA

a- Les décisions susceptibles de l'exéquat et les conditions requises

a-1- Les décisions concernées

- Décisions rendues par les juridictions étrangères
- Décisions qui relèveraient dans le For de l'autorité judiciaire même si elles ont été rendues à l'étranger par une autorité judiciaire (Ex : Divorce rabbinique)  
Dans ce cas c'est la décision elle-même qui est prise en compte, et non l'organe qui l'a rendu.

Il appartient en effet à chaque Etat de déterminer la compétence de ses propres institutions.

- Actes reçus par les officiers étrangers
- Les sentences arbitrales soumises à un régime spécifique

a-2- Les conditions requises

Plusieurs systèmes sont concevables :

- Système de réciprocité : l'on confère force exécutoire dans le for aux jugements des Etats qui donnant sur leur territoire force exécutoire aux décisions du for.

Possibilité de survivance de restrictions donc système peu satisfaisant.

- Système de la révision : Pratiqué depuis un arrêt de 1819, il consiste à donner au juge du for la possibilité de réexaminer l'affaire à la fois aux faits et au droit.

Il n'est pas internationaliste.

- D'où un revirement de jurisprudence avec l'arrêt MUNZER de la chambre civile de la Cour de cassation du 07 Janvier 1964, qui l'a substitué par un système de contrôles.

Le Système actuel de contrôle issu donc de l'arrêt MUNZER, arrêt de référence jusqu'à une époque relativement récente, énonçait l'existence de cinq (05) contrôles à opérer par le juge :

- La compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision,
  - La régularité de la procédure suivie devant cette juridiction,
  - L'application de la loi compétente d'après les règles de conflit du for,
  - La conformité à l'ordre public international, et
  - L'absence de toute fraude à la loi.
- Par la suite, l'arrêt Bachir de la chambre civile du 04 octobre 1967 a intégré le second contrôle énoncé par l'arrêt MUNZER au quatrième : Ainsi, depuis cette date, la régularité du déroulement du procès devant la juridiction étrangère doit s'apprécier uniquement par rapport à l'ordre public international du for et au respect des droits de la défense.
  - Plus récemment encore, l'arrêt CORNELISSEN de la 1<sup>ère</sup> chambre civile du 20 Février 2007 a simplifié et réduit à trois (03), les conditions à réunir en décidant en substance que :

*« Pour accorder l'exequatur hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi; (...) le juge de l'exequatur n'a donc pas à vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois ».*

Désormais, l'exequatur peut donc être accordé si ces trois conditions sont réunies à savoir :

1<sup>ère</sup> condition : Le contrôle de la compétence du juge étranger

- L'exequatur est refusé si les tribunaux du for bénéficient d'une compétence exclusive, et

- La compétence du juge étranger se rattache de manière caractérisée à l'Etat étranger ; (principe de proximité)

2<sup>ème</sup> condition : Le contrôle de la conformité de la décision étrangère à l'ordre public international de fond et de procédure.

- L'ordre public international de fond

Il s'agit de vérifier la conformité de la décision étrangère à certains principes fondamentaux du droit du for (Ex : La répudiation comme mode de dissolution du mariage enfreint au principe d'égalité des époux)

- L'ordre public interne procédural

Il s'agit de vérifier si les droits de la défense ou le principe du contradictoire ont été respectés.

3<sup>ème</sup> condition : Le contrôle de l'absence de la fraude à la loi

Il s'agit de vérifier si l'un des plaideurs n'a pas voulu réaliser une fraude à la loi en saisissant en particulier un juge étranger dans le but de se voir reconnaître un droit que le juge du for ne lui aurait pas reconnu.

#### b- La procédure et les effets de l'exéquatur

##### b-1- La procédure

###### ❖ En Droit commun :

En général, il s'agit d'une ordonnance sur requête rendue par le Président de la juridiction compétente.

Ex : Bénin (Tribunal de Première Instance), France (Tribunal de grande instance)

###### ❖ En Droit conventionnel :

Procédure indiquée par le traité.

Les décisions rendues sont soit l'acceptation de la demande de l'exéquatur ou le rejet de celle-ci.

Il y a aussi la possibilité d'une décision d'exéquatur partiel.

##### b-2- Les effets de l'exéquatur

- Si l'exéquatur est accordé, la décision étrangère acquiert l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire sur le territoire du for
- Si l'exéquatur n'est pas accordé, le plaideur succombant peut intenter une autre action sur le fond devant le juge du for.

Le rejet de la demande d'exéquatur n'a en effet autorité de chose jugée qu'à l'égard de la demande d'exéquatur.

## A-2- Le droit conventionnel de l'exéquatur dans l'espace OHADA

### a- Cas spécifique du droit OHADA

a-1- L'incompétence du juge national de l'exéquatur pour les décisions de la CCJA

(Article 20 du Traité et article 46 de l'Acte Uniforme portant Règlement de procédure de la CCJA)

a-2- L'exécution forcée de la décision de la CCJA

- Simple vérification et apposition de la formule exécutoire (article 1171 pour le cas du Bénin : compétence dévolue au Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Cotonou)

### b- Cas du droit OCAM et des autres conventions

b-1- Le droit OCAM de l'exéquatur

#### ➤ Conditions

Datée du 27 juin 1966, la convention de l'OCAM est une convention générale de coopération en matière de justice qui est relative aux décisions rendues en matière civile et commerciale, les décisions contentieuses ou gracieuses, aux termes de l'article 30 de ladite convention. Elle a été signée par le Bénin, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, le Madagascar, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Burkina-Faso, puis en 1970 par le TOGO.

Cette convention met à l'abri de la recherche des modalités de compétence du juge étranger.

Selon l'article 31, les décisions étrangères doivent faire l'objet de l'exéquatur pour donner lieu à coercition sur les personnes ou pour



donner lieu à publicité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles ont été rendues.

Les conditions exigées par le traité et prévues à l'article 30 sont les suivantes :

1- La vérification de la compétence du juge étranger suivant les règles de compétence indirectes posées par l'article 38 de la convention.

Le critère de nationalité prévu par certains codes est écarté implicitement par l'article 39 de la convention si le défendeur a son domicile dans son pays (unicité de nationalité et de domicile du défendeur), ou si l'obligation est née ou est susceptible d'être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

2- La vérification de la compétence législative.

À ce stade le juge vérifie seulement la loi applicable au litige.

Cette vérification présuppose une identité des règles du for et du juge étranger. Il est bien entendu fait application comme en Droit commun de l'équivalence et du renvoi.

3- La décision doit être passée en force de chose jugée et être susceptible d'exécution , même d'exécution provisoire.

4- Aucune atteinte ne doit être portée à l'ordre public procédural. Ceci suppose le respect des droits de la défense notamment une assignation honnête et loyale.

5- Enfin la décision soumise à exequatur ne doit contenir rien de contraire à l'ordre public au fond de l'Etat lieu d'exécution.

Aucune décision étrangère ne peut cependant recevoir exequatur lorsque dans une même affaire dans le pays du for, elle avait déjà reçu une décision contraire.

➤ Procédure et voies de recours

- Ordonnance sur requête adressée au président de la juridiction du lieu de l'exécution. (*cf. Article 32 OCAM*)
- Les pièces à fournir figurent à l'article 35 du traité

- Le Pourvoi en cassation est la voie de recours admise par le traité OCAM contre la décision d'exequatur. (*Cf. Article 32 alinéa 3 de la convention de l'OCAM*)

➤ Les effets de l'exequatur

*Article 34*

Qu'il soit partiel ou total l'exequatur produit les mêmes effets que si la décision avait été rendue par la juridiction ayant accordé l'exequatur

b-2- Les autres conventions

b-2-1- La convention du conseil de l'entente du 10 Février 1997

- Cinq (05) conditions sont prévues à l'article 72
- Procédure identique à l'OCAM : ordonnance sur requête (article 74 du Traité)
- Voie de recours : cassation (article 74 du Traité)
- Effets identiques que supra

b-2-2- Les conventions bilatérales (cas de la convention entre la France et ses anciennes colonies)

Le système de contrôle retenu par la convention Bénino-française sera examiné avant celui retenu par les autres conventions bilatérales.

a- La convention Bénino-Française

Intitulée "Accord de coopération en matière de justice entre le Bénin et la France", la convention bénino- française qui date du 27 juin 1975, abroge l'accord de 1961.

Aux termes de l'Article 45 de ladite convention, les décisions rendues en matière civile commerciale et sociale en matière contentieuse ou gracieuse doivent être soumises à la procédure de l'exequatur avant toute exécution forcée sur les personnes et les biens.

C'est le Président du Tribunal de Première Instance du lieu de l'exécution qui est compétent.

Le président est saisi en la forme prévue pour les référés et statue en cette même forme (*Cf. article 46 de la convention*).

Le président de la juridiction compétente contrôle si la décision soumise à exequatur remplit cinq conditions énumérées par l'article 44 de la convention à savoir :

- 1- La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat ou la décision est exécutée ;
- 3- La décision est d'après la loi de l'Etat ou elle a été rendue passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
- 4- Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- 5- La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat ou elle est invoquée ou des principes de droit public applicables dans cet Etat, et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Les conditions habituelles de compétence législative et d'absence de fraude à la loi sont donc écartées ce qui rend le système de contrôle retenu par cette convention plus souple que les conditions retenues en Droit commun suite aux arrêts MUNZER, BACHIR et ses suites.

La plupart des autres conventions bilatérales signées entre la France et les Etats francophones d'Afrique actuellement membres de l'OHADA ont opté pour un système de contrôle analogue sous réserve de quelques nuances.

#### b- Les autres conventions bilatérales

Depuis 1960, la France a signé de nombreux traités de coopération en matière de justice avec les Etats francophones d'Afrique.

Il s'agit notamment du Cameroun avec le traité du 13 Novembre 1960 publié par décret du 31 juillet 1961 abrogé par la convention du 21 février 1974 publiée par décret du 1<sup>er</sup> Décembre 1975 ; de la République Centrafricaine avec le traité du 18 janvier 1965, publié par décret du 27 Avril 1967 ; du Congo- Brazzaville avec le traité du 18 Mai 1962 publié par décret du 28 janvier 1965 abrogé par la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1974 approuvée par la loi du 20 Mai 1975 ; de la Côte d'ivoire avec le traité du 24 Avril 1961, publié par décret du 23 janvier 1962 ; du

Gabon avec le traité du 23 juillet 1963 publié par décret du 25 février 1965 ; du Burkina-Faso avec le traité du 24 Avril 1961 publié par décret du 23 janvier 1962 ; de Madagascar avec le traité du 27 juin 1960 publié par le décret du 19 juillet 1960 modifié par la convention du 4 juin 1973 publiée par décret du 22 juillet 1975 ; du Mali avec le traité des 02 et 09 Mars 1962, publié par le décret du 17 juin 1964 ; de la Mauritanie avec le traité du 19 juin 1961 publié par décret du 23 janvier 1962 ; du Sénégal avec le traité du 14 juin 1962 publié par décret du 25 Février 1965 , modifié par la convention du 29 Mars 1974 , approuvée par la loi du 19 Décembre 1975 ; du Tchad avec la convention du 7 Décembre 1970 approuvée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 ; et du Togo avec le traité du 10 juillet 1963, publié par décret du 5 juin 1964.

Leur contenu quant aux conditions d'octroi de l'exéquatur, à la procédure aux voies de recours et aux effets sont similaires en général à la convention bénino-française, sous réserve comme précisé ci-dessus de quelques spécificités.

Quid du droit spécial de la réalisation des garanties constituées dans l'espace intracommunautaire OHADA ?

## B- LE DROIT SPECIAL DE LA RÉALISATION DES GARANTIES CONSTITUÉES DANS L'ESPACE INTRACOMMUNAUTAIRE OHADA

1- Le droit positif des pays signataires de l'OCAM (13)

a- La compétence internationale et la procédure (art-37 convention OCAM)

a-1- la compétence

- ❖ L'article 37 alinéa 1 indique que c'est l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie qui est habilité à déclarer l'acte authentique exécutoire
- ❖ Le législateur OCAM laisse donc le soin au pays du lieu de l'exécution de préciser l'autorité juridictionnelle ou non compétente pour le faire.

Ex : Cas du Bénin et du TOGO pour obtenir l'exéquatur d'un acte notarié de garantie au Bénin et si cet acte a été constitué au Togo, il faut faire recours au droit interne processuel du Bénin pour déterminer l'autorité compétente.

- ❖ Dans ce cas, la réponse figure aux articles 1165 et 1166 combinés à l'article 1159 du Code de procédure civile du Bénin
- ❖ L'autorité compétente est le président du Tribunal de Première Instance du lieu de l'exécution de la garantie

a-2- La procédure sans incidents (hypothèse précédente du Bénin et du Togo)

- 1<sup>ère</sup> étape : Certification conforme préalable de la signature du notaire qui l'a reçu par le Président du Tribunal de première Instance de sa résidence (preuve de l'authenticité : cf article 73 du statut des notaires du Bénin par exemple)
- 2<sup>ème</sup> Etape : Ordonnance sur requête (forme)
- 3<sup>ème</sup> Etape : Vérifier les conditions exigées (OCAM Article 37) les trois (03) conditions exigées sont les suivantes :
  - 1<sup>ère</sup> Condition exigée de vérification de l'authenticité dans l'Etat où l'acte a été reçu (certificat d'authenticité)
  - 2<sup>ème</sup> condition exigée : Il n'existe rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est poursuivie

Il faut distinguer entre le droit commun interne de l'ordre public avec ses nuances (Ordre public de direction -sources classiques - Ordre public de protection -Ordre public textuel, source textuelle, et - Ordre public virtuel, source du juge dans les lois sans précision).

L'ordre public peut, à titre de rappel être défini comme un « Ensemble de principes, écrits ou non, qui sont, au moment où l'on raisonne, considérés dans un ordre juridique, comme fondamentaux et qui pour cette raison, imposent d'écarter l'effet, dans cet ordre juridique, non seulement de la volonté privée....., mais aussi les lois étrangères et des actes des autorités étrangères » (cf. Vocabulaire juridique).

- ❖ L'ordre public international se caractérise donc par son effet d'éviction des lois étrangères ou des actes des autorités étrangères
- ❖ L'ordre public international communautaire est constitué quant à lui des principes fondamentaux du droit communautaire qui ne sont pas exprimés sous forme d'une règle assortie d'un domaine d'application précis

Il diffère des lois de police communautaire insérées dans des règles précises.

- 3<sup>ème</sup> condition exigée : Conformité aux principes de droit public applicable dans cet Etat
- Le droit communautaire est soumis aux principes d'attribution, de subsidiarité et de proportionnalité,
- Le droit public interne est soumis au principe de souveraineté.

#### b- LES INCIDENTS ET LES VOIES DE RECOURS

b-1- Un incident habituel : la contestation de la validité de l'acte

Le juge du for est compétent pour statuer sur la validité de l'acte authentique

Il peut connaître de la contestation de la validité du rapport de droit constitué dans l'acte authentique.

Ex : Ainsi le juge du for peut annuler une reconnaissance de dette notariée dressée à l'étranger pour absence de signature du notaire (Civ 1<sup>ère</sup> 20 mars 2001 RCDIP 2001. 697 Note M. WATT)

Mais le juge du for est incompétent pour connaître d'une procédure d'inscription en faux.

En effet le juge du for est incompétent pour statuer sur la sincérité de l'officier public étranger.

❖ Ainsi le juge du for ne peut pas annuler un instrumentum public étranger en raison de la fraude du notaire étranger, (civ 1<sup>ère</sup> 20 Mars 2001, RCDP 2001, 697, note Mu WATT)

La contestation de la sincérité d'une autorité publique étrangère lors de l'exercice de ses fonctions, en raison de ce que son intervention repose sur une délégation partielle de souveraineté, ne peut être de la compétence du juge du for.

❖ La procédure d'inscription en faux se heurte donc « au principe du cloisonnement des souverainetés »,

❖ Seul le juge du pays de l'officier public étranger auteur de l'acte peut connaître de toute procédure tendant à contester la sincérité d'un acte public étranger,

❖ Mais cette présomption de validité de l'acte authentique étranger admet des limites.

1<sup>ère</sup> limite : Le monopole du notaire du for

- ❖ L'acte étranger sera dépourvu de tout effet dans le for si un texte du for en réserve le monopole au notaire de ce pays,

Ex : Le code civil (voir article 2128 dans sa version d'avant les indépendances applicable au Bénin dispose que : « *Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.* ») qui institue un monopole pour la convention d'hypothèque conventionnelle : selon ce texte, sauf exception, un notaire étranger ne peut pas recevoir un contrat constitutif d'hypothèque sur un immeuble situé en France ; seul le notaire Français peut le faire.

- ❖ Exceptions :

- 1<sup>ère</sup> exception : Traité donnant compétence aux notaires étrangers pour établir des actes
- 2<sup>ème</sup> exception : le cas où les deux parties Françaises recourent au consul Français qui fait alors office de notaire
- 3<sup>ème</sup> exception : établissement d'une procuration au nom du constituant.

2<sup>ème</sup> limite : Le défaut d'équivalence entre actes authentiques

Il n'y a pas de problème majeur lorsque le notaire qui est intervenu est du même ordre juridique que celui dont la loi est applicable.

Dans le cas contraire, il faut rechercher si la substitution de l'acte accompli par l'organe étranger à la condition requise par la loi applicable est possible, au regard des exigences de la règle qui exige l'accomplissement d'une formalité.

Il suffit de vérifier simplement si l'acte satisfait aux exigences de la loi applicable.

b-2- Les voies de recours :

- Mutisme du Droit commun, (application du délai de pourvoi en Droit Commun)
- Droit OCAM : pourvoi en cassation,
- Droit conventionnel autres que l'OCAM : Référé, appel puis cassation. (Notamment pour le cas de la convention Franco-Béninoise)

b- 2- Le droit des pays de l'OHADA non membres de l'OCAM (au nombre de 06) et des pays non membres de l'OHADA

a- Cas des pays non-membres de l'OCAM

1- Compétence et procédure

- ❖ Que ce soit l'hypothèse d'une garantie constituée dans un pays de l'OHADA non-signataire de l'OCAM, à mettre en œuvre dans un pays de l'OHADA signataire de l'OCAM, ou celui de l'hypothèse d'une garantie constituée dans un pays non signataire de l'OCAM à mettre en œuvre dans un pays également non signataire de l'OCAM,

Ex : Les COMORES et le Bénin, ou le Mali et les COMORES,

Il faut :

- Vérifier s'il y a une convention bilatérale ou multilatérale
- À défaut appliquer le droit interne du pays de la mise en œuvre de la garantie

Ainsi, dans le cas des COMORES et du Bénin : c'est l'application cumulative des articles 1165 à 1166 du Code de Procédure Civile du Bénin

Idem : dans le cas de 2 pays de l'OHADA non-signataires de l'OCAM

Ex : Mali et Comores

Application au Mali du code de Procédure Civile, Commerciale et sociale en ses articles 515 et suivants et surtout de l'article 523.

2- Incidents et voies de recours

*Même Schéma que ci-dessus*

b- La mise en œuvre des garanties consenties dans un pays non-membre de l'OHADA

1- Le recours aux conventions bilatérales (surtout le cas de la France avec ses anciennes colonies)

Des conventions bilatérales suivantes ont été signées par la France notamment avec les Etats Francophones d'Afrique : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Mali, Togo, Sénégal, République Malgache. (cf supra)

Ex : Garantie consentie en France pour être réalisée au Bénin.



1-1- La compétence internationale et la procédure sans incidents

- Compétence : Juridiction présidentielle
- Procédure : assignation en référé
- Conditions : article 51 accord de coopération en matière de justice entre la France et le Bénin de 1961 revue en 1975

1-2- Les incidents et les voies de recours

- Les incidents : Ils sont similaires à ceux examinés supra
- Les voies de recours : appel dans les 15 jours et pourvoi en cassation

2- Le recours au droit commun (en l'absence de convention entre le pays où la garantie a été constituée et le pays où elle est mise en œuvre)

Ex : le Portugal et le Bénin ou le Mali et le Bénin

Lorsqu'il n'y a ni convention bilatérale ni convention multilatérale entre les Etats parties concernés, il est fait application du droit commun issu du Code de Procédure Civile du for du lieu de l'exécution, et à défaut de la jurisprudence.

Ainsi on peut retenir ce qui suit :

a- La compétence et la procédure sans incidents

- Compétence (juridiction compétente selon les hypothèses indiquées ci-dessus)
- Procédure, (ordonnance sur requête)
- Conditions (Idem)

b- Les incidents et les voies de recours

- Les incidents
- Les voies de recours

Ex : hypothèse indiquée supra

Le droit positif de l'exéquatur et de la réalisation des garanties constituées à l'étranger ainsi brièvement examiné, admet-il des faiblesses, et dans l'affirmative, quelles sont les solutions possibles

que l'on peut suggérer pour y remédier dans une approche prospective ?

## II- LES FAIBLESSES DU DROIT POSITIF DE L'EXÉQUATUR ET DE LA RÉALISATION DES GARANTIES CONSTITUÉES À L'ÉTRANGER, AVEC LES AMÉNAGEMENTS POSSIBLES

### A- L'INSÉCURITÉ JURIDIQUE ET L'INSÉCURITÉ JUDICIAIRE COMME LIMITES AU DROIT POSITIF

Les trois conditions à remplir par un ensemble normatif pour assurer la sécurité juridique faut-il le rappeler, sont les suivantes : La complétude, la précision et la cohérence.

- La Complétude d'un texte c'est la couverture intégrale ou substantielle des relations que le système régit
- La précision c'est le caractère détaillé : pas seulement l'énoncé de principes et des règles générales
- La cohérence : tient compte du principe hiérarchique, et du principe temporel.

#### A-1- Le cas de l'espace intracommunautaire OHADA

##### a- Les pays membres de l'OCAM

- Compétence, procédure et conditions
- Incidents et voies de recours

##### b- Les pays non-membres de l'OCAM

- Compétence, procédure et conditions
- Incidents et voies de recours

#### A-2- La décision étrangère et la garantie consentie dans un pays non-membre de l'OHADA

##### a- Les limites des conventions bilatérales

##### b- Les faiblesses du droit commun

CONCLUSION PARTIELLE : L'insécurité juridique et judiciaire sont manifestes.

B- LA CODIFICATION COMME REMÈDE AUX CONFLITS DE JURIDICTIONS ET D'AUTORITÉS EN MATIÈRE D'EXÉQUATUR ET DE RÉALISATION DES GARANTIES CONSTITUÉES À L'ÉTRANGER

B-1- Les méthodes possibles de codification

a- La codification compilation des solutions existantes (avec leur coordination)

b- La codification créatrice par la méthode de l'incorporation

- L'apport des solutions retenues dans l'espace européen
- L'apport des solutions retenues dans les autres régions

Notre souhait est l'élaboration d'un Acte Uniforme OHADA relatif aux conflits de juridiction.

Ce souhait est d'ailleurs celui du professeur Gérard POUGOUE qui a insisté sur "la nécessité d'élaborer un droit international privé OHADA systématique aussi bien en matière de conflit de lois qu'en matière de conflit de juridictions".

*(cf. NGOUMTSA ANOU Gérard, Droit OHADA et Conflits de lois, Editions L.G.D.J, Paris 2013)*

B-2- Les mérites et les limites de la codification

a- Les avantages de la codification :

- Une meilleure sécurité juridique et judiciaire
- La Prévisibilité du droit de l'exéquatour et de la réalisation des garanties consenties à l'étranger

b- Les limites de l'option de la codification

- Le caractère perfectible de la loi et le risque du particularisme juridique
- Le facteur humain
- Les parties
- L'arbitraire judiciaire